



Strasbourg, le 10 mars 2006

Public
Greco RC-I (2003) 1F
Addendum II REV 2

Premier Cycle d'Evaluation

Deuxième Addendum au Rapport de Conformité sur la Slovénie

Adopté par le GRECO
à sa 27^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 6-10 mars 2006)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Slovénie lors de sa 4^e réunion plénière (12-15 décembre 2000). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2000) 3F), qui contient 12 recommandations adressées à la Slovénie, a été rendu public le 15 mars 2001.
2. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2003) 1F) concluait que neuf des 12 recommandations (i-vii, x et xi) avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante et que trois des recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (viii, ix et xii) ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre, qui lui ont été présentées le 20 septembre 2004 et le 12 avril 2005. La Slovénie a également fourni des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation viii lors des 23^e, 24^e et 25^e réunions plénières du GRECO, tenues respectivement du 17-20 mai 2005, du 27 juin-1^{er} juillet 2005 et du 10-14 octobre 2005.
3. L'Addendum au Rapport de Conformité (GRECO RC-I (2003) 1F Addendum) concluait que, sur les trois recommandations restantes, la recommandation ix avait été mise en œuvre de manière satisfaisante tandis que les recommandations viii et xii ne l'étaient toujours que partiellement. Le GRECO a demandé des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation viii, que la Slovénie lui a présentées le 22 et 27 février 2006.
4. Ce deuxième addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objet d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation viii à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus (conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement intérieur du GRECO).

II. ANALYSE

Recommandation viii

5. *Le GRECO recommandait de veiller à ce que la communication d'informations aux autorités compétentes, par la commission parlementaire créée en vertu de la loi sur l'incompatibilité d'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale, soit suivie de sanctions réelles contre les personnes enfreignant la loi. A cette fin, ladite commission devait être informée de l'issue de la procédure engagée contre ces personnes.*
6. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans le rapport RC, que le projet de loi sur la prévention de la corruption, qui prévoyait notamment la création d'une commission (pour la prévention de la corruption) en tant que mécanisme de suivi, assurerait, une fois mis en œuvre, la conformité avec la recommandation viii. Toutefois, ayant été informé qu'il était envisagé de supprimer cette commission (chargée notamment de surveiller les incompatibilités entre les fonctions de service public et les activités commerciales), le GRECO ne pouvait, sans informations complémentaires, conclure que la recommandation viii avait été pleinement respectée. Il redoutait, plus précisément, que la suppression envisagée de la commission n'entraîne un affaiblissement considérable du contrôle des incompatibilités de fonctions, sur lequel porte cette recommandation.
7. Les autorités slovènes ont maintenant fait état de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 10 février 2006, de la loi sur l'incompatibilité entre la fonction publique et les activités

commerciales (ci-après loi sur l'incompatibilité), laquelle n'est pas encore entrée en vigueur.¹ Cette loi astreint les agents publics à soumettre des déclarations financières, introduit des restrictions concernant les cadeaux qu'ils peuvent accepter, définit les incompatibilités entre les fonctions publiques et d'autres activités (commerciales) et prévoit des sanctions pour les agents qui ne respecteraient pas leurs obligations. La loi sur l'incompatibilité remplacera la commission pour la prévention de la corruption par une commission parlementaire chargée de contrôler les déclarations financières des agents publics.

8. Le GRECO a pris note des renseignements fournis par les autorités slovènes, d'où il ressort qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur l'incompatibilité, le contrôle des déclarations financières des agents publics sera assuré par une commission parlementaire.

9. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

10. En plus des conclusions du Rapport de Conformité du Premier Cycle sur la Slovénie et de l'Addendum à ce rapport, et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

11. Enfin, le GRECO rappelle que la création d'un organe spécialement chargé de la coordination générale de la politique de lutte contre la corruption en Slovénie revêtait une importance particulière, vu la première recommandation du Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur ce pays (Greco Eval I Rep (2000) 3F). Le GRECO a conclu que la Slovénie avait respecté cette recommandation (Greco RC-I (2003) 1F). Dans ce contexte, le GRECO rappelle ses préoccupations exprimées dans son (premier) Addendum au Rapport de conformité sur la Slovénie (Greco RC-I (2003) 1F Addendum), à savoir que le geste récent des autorités slovènes visant à abolir la Commission existante pour la Prévention de la Corruption pourrait avoir un impact négatif sur la coordination globale de la politique anti-corruption dans le pays. Dans les informations qu'elles ont transmises le 27 février 2006, les autorités slovènes ont souligné le fait que le législateur a choisi à présent une approche différente en ce qui concerne le contrôle des incompatibilités de fonctions, l'ouverture et la transparence du secteur public dans son fonctionnement et la prévention de la corruption. Le GRECO a pris note de ces informations et apprécierait d'être tenu informé des mesures concrètes prises pour assurer, à l'avenir, la coordination de la politique anti-corruption en Slovénie.

12. L'adoption de ce deuxième Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur la Slovénie.

¹ La loi a été publiée au Journal Officiel (n° 20), le 24 février 2006.